



PREFECTURE DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE

N° 2309/2010

LE PREFET DE L'ALLIER
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 900/03 du 14 mars 2003 modifié portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de l'aménagement de la ZAC de Maupertuis sur les communes de Montluçon, Saint-Victor et Domérat ;

Vu la demande datée du 20 juillet 2009 présentée par la société Environnement Recycling dont le siège social est situé au lieu dit « La Caille », 03410 Lignerolles, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Domérat – ZAC de Maupertuis ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis en date du 26 novembre 2009 de l'autorité environnementale ;

Vu la décision du président du tribunal administratif portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3973/09 du 03 décembre 2009 ordonnant l'organisation de l'enquête publique ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Désertines ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 mai 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 2 juillet 2010 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Allier ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Environnement Recycling dont le siège social est situé au lieu dit « La Caille », 03410 Lignerolles, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Domérat – ZAC de Maupertuis, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Description et volume des activités	Régime
2790.1.b	Installation de traitement de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. La quantité de substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installation est inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	Atelier de démantèlement et de traitement des écrans à tube cathodique.	A
2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux	broyage de plastiques notamment issus des écrans : inférieur à 10 t/j	DC
2711-1	Transit, regroupement, tri, assemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.	Volume maximum d'entreposage : 16890 m ³	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, de produits minéraux naturels ou artificiels.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 355 kW.	A

2662.3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, etc...).	Broyats de plastiques. Volume maximum : 500 m ³	D
2920-2-b	Installations de réfrigération et de compression.	Compresseurs d'air : puissance maximale : 75 kW.	D
2661-2.b	Transformation de polymères par procédés mécaniques.	Broyage de carcasses en plastiques de DEEE – capacité de traitement inférieure à 10 tonnes / jour.	D
1180.2.b	Dépôt de composants, d'appareils de matériels imprégnés de PCB/PCT	Volume inférieur à 1000 litres	D
1220	Emploi et stockage d'oxygène	Quantité susceptible d'être présente au sein de l'établissement : inférieure à 50 kg.	NC
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés.	30 bouteilles de 13 kg de propane (combustible pour les chariots élévateurs).	NC
1418	Emploi et stockage d'acétylène	Quantité susceptible d'être présente au sein de l'établissement : inférieure à 15 kg.	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage de fioul domestique : 1 cuve enterrée double enveloppe de 25 m ³ (capacité équivalente de 1 m ³).	NC
1435	Distribution de gazole comme carburant pour les camions	Le volume annuel de gazole étant inférieur à 100 m ³	NC
1532	Dépôt de bois (palettes vides)	Volume maximum : 780 m ³	NC
2910	Installation de combustion (une chaudière alimentée en gaz naturel)	Puissance : 700 kW.	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d').	Batteries de charge des moyens de manutention Puissance maximale : 40 kW	NC

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé

La quantité maximale annuelle de déchets collectés sera de 60000 tonnes pour une quantité maximale sur site de 15000 tonnes. L'atelier de traitement et recyclage des écrans à tubes cathodiques aura une capacité mensuelle d'environ 3500 tonnes.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Sections et parcelles cadastrales
Domérat – ZAC de Maupertuis	AH (217, 530, 545) YB (42, 104, 108)

Superficie du site industriel : 45580 m². Un bâtiment comprenant deux parties : l'une les bureaux, locaux sociaux et locaux techniques, l'autre les activités (audit, stockage, zone de traitement) représentant 12647 m² au sol construit.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sans préjudice des réglementations spécifiques applicables aux installations visées par le présent arrêté, et des prescriptions du présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux engagements de l'exploitant, aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation –dont les études de dangers et d'impact- susvisé présenté par Environnement Recycling.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Allier avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Mise à jour des études de dangers et d'impact

Les études des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs rejets. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet de l'Allier qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet de l'Allier dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet de l'Allier la date de cet arrêt.

La notification doit être réalisée selon les dispositions en vigueur du code de l'environnement au moment de la cessation d'activité. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. la mise en sécurité du site,
2. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
3. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
4. l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

Chapitre 1.6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants,
2. dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ; par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
23/11/05	Arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
07/07/05	Arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
02/02/98	Arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Chapitre 1.8 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation relative aux équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les différents registres prévus par le présent arrêté peuvent être informatisés.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, bâtiments, etc...). L'exploitant met en place et entretient autant que possible un écran végétal autour de son site afin de préserver au mieux l'intégration de son établissement dans son environnement local.

Chapitre 2.4 - Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté et dont l'exploitant a connaissance est immédiatement porté à la connaissance du préfet de l'Allier par l'exploitant.

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours du site, des bâtiments et des réseaux de fluides,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser et traiter autant que possible les émissions.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de l'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Chapitre 3.2 - Conditions de rejet

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu par le présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque émissaire de rejet d'effluent, nécessitant un suivi selon le présent arrêté doit être pourvu d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052 (ou norme européenne équivalente).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des effluents autre que celle nécessaire à la bonne marche des installations est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration et fixées par le présent arrêté.

En particulier et selon les conditions du dossier de demande d'autorisation susvisé, tout rejet canalisé lié aux opérations de démantèlement et de traitement des tubes cathodiques est interdit. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires permettant d'évaluer les rejets diffus éventuels liés aux activités de traitement des tubes cathodiques.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordés

N° de conduit	Coordonnées (Lambert II étendu)	Installations raccordées
1	X : 618926.3317 Y : 152323.9915	Chaudière

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation
Réseau public	Uniquement pour les besoins sanitaires : ratio moyen de consommation : 75 l/jour/personne
Réseau eau industrielle de la ZAC	non définie eau utilisée pour l'alimentation du réseau incendie du site

Les connexions au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau d'eau industrielle sont équipées chacune d'un compteur volumétrique. Les consommations d'eau sont relevées selon une périodicité mensuelle et reportées sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau.

Le réseau interne de distribution d'eau potable est maintenu par l'exploitant dans un bon état d'étanchéité dans l'objectif d'obtenir aucune perte en eau potable du fait de fuites sur le réseau de distribution de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le détail des investigations et travaux réalisés pour le respect de la présente prescription.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un dispositif de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé sur chacun des raccordements au réseau d'alimentation en eau potable et eau industrielle de la ZAC, afin d'isoler ces réseaux des réseaux internes à l'établissement, pour éviter des retours de substances dans ces réseaux. Ces dispositifs sont vérifiés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement de façon à ce qu'ils soient constamment opérationnels.

L'exploitant réalise sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté une étude portant sur la vulnérabilité de la nappe souterraine du lieu d'implantation de son établissement. Cette étude précise notamment la nécessité ou non de la mise en place d'un suivi de traceurs, et le cas échéant les conditions de la mise en place de ce suivi.

Article 4.1.3 – Maîtrise de la consommation d'eau

L'exploitant privilégie dans des conditions économiques acceptables, les choix techniques permettant la maîtrise et la réduction de la consommation en eau de son site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents et informations justifiant l'application de la présente prescription.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu ou non conforme aux prescriptions du présent arrêté est interdit

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux d'effluents associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, disconnecteurs, etc...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Des inspections internes des systèmes décanteurs -déshuileurs sont réalisées aussi souvent que nécessaire. Elles consisteront en une observation de l'état des sous unités de traitement (déshuileage, dégrillage) et de l'état général des installations (bacs de rétention). Les opérations de maintenance sont effectuées selon une fréquence adaptée. Elles consisteront notamment en une opération complète de curage et de nettoyage de ces équipements.

Les boues issues de l'entretien de ces dispositifs sont traitées en tant que déchets dangereux par une installation dûment autorisée à cet effet.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages de collecte, d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau, l'ensemble des documents et informations liés au dimensionnement des ouvrages de collecte et de traitement des effluents produits sur son site.

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales,
- les eaux usées dont les eaux sanitaires,

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 4.3.4 – Gestion des effluents et localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Emissaire A
Coordonnées Lambert II étendu du point de rejet vers le réseau de collecte des eaux usées de la ZAC de Maupertuis	X : 619040.9788 Y : 152270.8724
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires
Ratio moyen de consommation	75 litres / jour / personne
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Montluçon (les effluents transitent préalablement par le réseau de collecte des eaux usées de la ZAC de Maupertuis).
Conditions de raccordement	Autorisation municipale de raccordement au système d'assainissement collectif.

Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures).
Collecte et devenir interne	Réseau de collecte spécifique - aucun traitement interne – les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées se déversent dans le bassin de confinement interne au site industriel. Le bassin de confinement doit être étanche. Le débit de fuite du bassin de rétention est de 3 l/s/ha (13,68 l/s).

Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voirie)
Collecte et devenir interne	Réseau de collecte spécifique - traitement interne par un dispositif décanteur et séparateur d'hydrocarbures – les eaux pluviales susceptibles d'être polluées se déversent dans le bassin de confinement interne au site industriel. Le bassin de confinement doit être étanche. Le débit de fuite du bassin de rétention est de 3 l/s/ha (13,68 l/s).
Point de prélèvement normalisé	Point de prélèvement normalisé en sortie du dispositif décanteur et séparateur d'hydrocarbures, avant le point de déversement dans le bassin de confinement interne. Le point de prélèvement est dénommé : émissaire B

Nature des effluents	Totalité des eaux pluviales : mélange eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures) et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voirie).
Collecte	Canalisation étanche reliant le bassin de confinement interne et le point de rejet vers le réseau d'eaux pluviales de la ZAC de Maupertuis. Le débit de fuite du bassin de rétention est de 3 l/s/ha (13,68 l/s).
Dispositions particulières	Présence d'une vanne de blocage en sortie du bassin de confinement devant être fermées en cas d'incendie en vue de la rétention des eaux d'extinction.
Point de prélèvement normalisé	Point de prélèvement normalisé à la connexion entre le réseau interne du site industriel et le réseau d'eaux pluviales de la ZAC de Maupertuis. Le point de prélèvement est dénommé : émissaire C
Coordonnées Lambert II étendu de l'émissaire C	X : 619078.5621 Y : 152492.6274
Devenir final de l'effluent	Bassin d'écrêtement de la ZAC de Maupertuis, puis milieu naturel : le contre fossé du Canal de Berry
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement des effluents pluviaux dans le réseau des eaux pluviales de la ZAC de Maupertuis, délivrée par le propriétaire de ce réseau.

Les effluents liés à l'entretien des sols, des machines et utilités, ainsi que le cas échéant les eaux de purge des compresseurs sont traités comme des déchets et sont éliminés par des installations dûment autorisées à cet effet.

Article 4.3.5 – Autorisations de rejet

1/ Rejet dans les réseaux de collecte d'effluents de la ZAC de Maupertuis

Le rejet d'effluents vers les réseaux de collecte et d'assainissement de la ZAC de Maupertuis doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le gestionnaire de ces réseaux. En cas d'impossibilité de déversement dans les réseaux de la ZAC de Maupertuis, l'exploitant met en place l'organisation et les moyens nécessaires en vue du traitement et/ou de l'élimination régulière de ces effluents. L'exploitant informe le préfet de l'Allier et l'inspection des installations classées des difficultés rencontrées dans le respect de la présente prescription.

2/ Rejet vers la station collective de Montluçon pour les eaux usées

Le traitement des effluents usés par la station d'épuration urbaine de Montluçon, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à les traiter dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. Le rejet de ces effluents vers la station de traitement collective doit faire l'objet d'une autorisation préalable, tenue à jour, délivrée par le maire de la commune du lieu de déversement après avis du gestionnaire du réseau de collecte des eaux usées. En cas d'impossibilité de traitement des eaux usées sanitaires par la station d'épuration de Montluçon, l'exploitant met en place l'organisation et les moyens nécessaires en vue du traitement de ces effluents. L'exploitant informe le préfet de l'Allier et l'inspection des installations classées des conditions de respect de la présente prescription.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation, et de ses conditions d'application, délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet de l'Allier.

Article 4.3.6 - Aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 - Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides défini ci-dessus, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux ainsi que l'inspection des installations classées, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.2 - Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7 -Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < [30°C]
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a une neutralisation alcaline)

Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées répertoriées dans le présent arrêté.

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Les points de rejets sont ceux définis ci-dessus et référencés : A, B et C.

Valeurs limites à l'émission de l'émissaire A (eaux usées sanitaires au point de rejet de l'établissement) :

Sans préjudice des dispositions d'autres réglementations dont le code de la santé publique, l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux usées de son établissement vers le réseau de collecte des eaux usées de la ZAC de Maupertuis puis la station d'épuration urbaine de Montluçon, les valeurs limites définies ci-après :

Paramètre	Concentrations instantanées (en mg/l)
MEST	600
DBO5	800
DCO	2000
Azote global (exprimé en N)	150
Phosphore total (exprimé en P)	50

Valeurs limites à l'émission de l'émissaire B (eaux pluviales de voirie en sortie du dispositif décanteur - séparateur d'hydrocarbures) :

Les concentrations sont inférieures en toutes circonstances à :

Paramètre	Concentrations instantanées (en mg/l)	Code Sandre
PH	5,5 < pH < 8,5	1302
MEST	100	1305
DCO	300	1314
Hydrocarbures totaux	10	1442

Une fois par an, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé un prélèvement ponctuel et des analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées au point de prélèvement de l'émissaire B. Les prélèvements sont réalisés en sortie du dispositif décanteur – séparateur d'hydrocarbures.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

Surveillance ponctuelle – Emissaire B :

Une fois par an, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé un prélèvement ponctuel et des analyses des eaux pluviales en sortie du dispositif décanteur – séparateur d'hydrocarbures au point de prélèvement de l'émissaire B.

Les paramètres recherchés sont ceux reportés dans le tableau ci-après :

Paramètre	Code Sandre
Cadmium et ses composés	1388
Plomb et ses composés	1382
Mercurure et ses composés	1387
Nickel et ses composés	1386
Arsenic et ses composés	1369
Zinc et ses composés	1383
Cuivre et ses composés	1392
Chrome et ses composés	1389

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6 - Transport

L'élimination de déchets dangereux par des sociétés dûment autorisées fait l'objet de l'émission de bordereaux de suivi de déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les équipements tournants ou vibrants tels que les aérorefroidisseurs, les installations de traitement de l'air, les extracteurs, la chaufferie, les groupes électrogènes, les compresseurs d'air, etc... sont aménagés lorsque cela est techniquement possible, de dispositifs permettant de limiter la production et la propagation d'ondes sonores et vibratoires (capotage des équipements, coussins antivibratoires, etc...).

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ainsi qu'à l'évacuation des bâtiments.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

L'exploitant établit un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, dans lequel il reporte les éléments définis comme suit :

- une carte localisant toutes les zones à émergences réglementées existantes au moment de la notification du présent arrêté,
- la définition de points de mesure dans ces zones permettant une bonne connaissance de l'impact sonore liée à l'activité des installations réglementées par le présent arrêté,
- les résultats des contrôles des émissions sonores réalisés.

Afin d'évaluer l'impact du site sur son environnement et dans les zones à émergence réglementée situées à proximité, l'exploitant procédera à une mesure du niveau sonore lié aux activités réglementées par le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de la mise en service effective des installations, puis tous les dix ans ou s'il a connaissance de plaintes fondées des riverains ou sur demande écrite de l'inspection des installations classées. Des mesures compensatoires seront le cas échéant, définies et mises en œuvre en vue de réduire l'impact des niveaux sonores.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il met en œuvre sous sa responsabilité les mesures organisationnelles et matérielles appropriées, pour obtenir et maintenir un bon niveau de prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place les moyens nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels dans l'application de la réglementation applicable à ses installations.

Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques

Article 7.2.1 – Connaissance des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant doit pouvoir communiquer à tout moment à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours les quantités globales de substances et préparations dangereuses présentes dans les installations.

Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours internes à l'établissement s'ils existent.

Chapitre 7.3 - Infrastructures et installations

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement – gardiennage

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulations sont judicieusement organisées et aménagées en vue de prévenir les risques d'accident et de déversement au sol de substances dangereuses lors de leur transport à l'intérieur du site.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant aménage son site pour permettre l'accès des engins de lutte contre l'incendie en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes : largeur de la chaussée 4 mètres – hauteur disponible : 3,50 mètres – pente maximale : 15%. Les aménagements périphériques devront permettre un accès par voie carrossable aux engins de secours.

Par ailleurs, les voies doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- rayon intérieur de giration : 11 mètres.
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage ou une télésurveillance est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage ou de télésurveillance.

Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Des dégagements judicieusement répartis sur l'ensemble des locaux devront permettre l'évacuation aisée du bâtiment. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les substances dangereuses, notamment celles étiquetées toxiques ou très toxiques, doivent être stockées à une distance suffisante de tout bâtiment et locaux occupés par des tiers afin de prévenir correctement les risques chroniques et accidentels liés aux substances en présence. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et informations relatifs à l'application de la présente prescription.

Les substances dangereuses, notamment celles étiquetées toxiques ou très toxiques, doivent être utilisées et manipulées dans un local ou enceinte fermé et ventilé. Le système de ventilation est réalisé, dimensionné et maintenu sous la responsabilité de l'exploitant, selon les règles de l'art spécifiques pour ce type de système et selon la nature des substances en présence. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et informations relatifs à l'application de la présente prescription.

Les parois séparatives entre les locaux administratifs, les locaux techniques, les locaux sociaux et les unités de production sont coupe-feu 2 heures, munies de dispositifs de franchissement coupe-feu 1 heure.

Article 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art tout comme celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4 – Prévention du risque lié à la foudre

L'établissement est protégé contre le risque lié à la foudre conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 susvisé, relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Article 7.3.5 - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.6 – Détection d’objets radioactifs

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisés sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées. L'exploitant informe dans les plus courts délais l'inspection des installations classées ainsi que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en cas de déclenchement d'un détecteur de radioactivité.

La caractérisation et l'isolement de l'objet radioactif sont réalisés par un organisme compétent dans les plus courts délais. Le rapport de caractérisation est adressé rapidement sous la forme électronique et papier à l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 $\mu\text{Sv/h}$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. Le déchargement du reste des déchets n'est réalisé que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur de radioactivité.

Lorsqu'il est isolé du reste du chargement, l'objet radioactif est entreposé sous clé dans des conditions adaptées en terme de radioprotection, jusqu'à son enlèvement par l'Agence Nationale pour les Déchets Radioactifs (ANDRA). L'exploitant met également en œuvre les moyens nécessaires pour prévenir le vol de l'objet radioactif.

Ces opérations doivent être conduites le cas échéant avec le concours d'une personne compétente en radioprotection et peuvent nécessiter de faire appel à des intervenants qualifiés.

L'exploitant transmet au préfet de l'Allier et à l'inspection des installations classées une copie du certificat d'enlèvement de l'objet radioactif par l'ANDRA.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et d'appels des services concernés. Elles seront basées sur le guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement d'un portique de détection de radioactivité réalisé par l'IRSN».

Chapitre 7.4 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences directes ou indirectes dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont connus par le personnel concerné. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale et dans des phases transitoires tels que les arrêts, la maintenance, le démarrage, etc...

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. En particulier, les contenants de produits dangereux dont des substances corrosives ou toxiques sont adaptés aux produits contenus. Ces contenants sont vérifiés aussi souvent que nécessaire, sous la responsabilité de l'exploitant. Les contenants sont changés aussi souvent que nécessaire en vue de prévenir tout risque de rupture par vieillissement, et d'écoulement accidentel de substances dangereuses.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité des installations.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention (exemple : fuite d'une substance dangereuse, début d'incendie, etc...).

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques portant sur l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à la zone concernée.

Article 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.6 - Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers en présence,
- le type de matériel pouvant être utilisé en vue de la prévention des risques identifiés,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère,
- les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles,
- les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Chapitre 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une organisation proportionnée et adaptée doit être mise en place en vue de prévenir toute pollution accidentelle du fait des installations et équipements connexes exploités au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le détail portant sur l'organisation et les moyens mis en place à cet effet.

Les opérations de vérification, d'entretien des installations et équipements doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les transformateurs électriques contenant de l'huile sont placés sur des rétentions.

Les déchets et résidus de produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 7.5.4 - Réservoirs

L'étanchéité de tout réservoir associé à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse et pour prévenir les phénomènes de corrosion.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

La cuve de fioul enterrée devra être solidement ancrée afin de prévenir toute détérioration de la cuve et des canalisations connexes lors de remontées du niveau de la nappe souterraine.

Article 7.5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits présentant des caractéristiques physico-chimiques incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. – Registre entrée/sortie - stockage sur les lieux d'emploi

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les récipients de substances dangereuses utilisées dans les locaux sont entreposés dans des armoires de sécurité spécifiques et adaptées.

Article 7.5.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.5.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.6- Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'établissement est doté d'un ou de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident liés aux substances dangereuses manipulées au sein de son établissement.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des équipements de protection adaptés aux substances dangereuses présentes dans l'établissement sont mis à disposition de toute personne pouvant être en contact avec ces substances.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Le personnel concerné doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.6.3 - Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. Ces moyens sont adaptés aux risques à défendre et dimensionnés sous la responsabilité du directeur de l'établissement. Ils sont constitués au minimum des moyens définis ci-après :

- sur le site : présence de 6 (six) poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS61.213) piqués sur une canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 litres/mm, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS62.200) et placés en périphérie du bâtiment sur réseau maillé.
- L'exploitant s'assurera d'une réserve d'eau d'incendie de 1560 m³ sur la ZAC ou au sein de son établissement.
- des Robinets d'Incendie Armés (RIA) dimensionnés, installés et entretenus selon les règles de l'art (règles de l'APSAD ou équivalent) ;
- des extincteurs sur roues et portatifs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement selon les règles de l'art (règles de l'APSAD ou équivalent). Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Les moyens répertoriés ci-dessus font l'objet de contrôles périodiques et d'opérations de maintenance préventives et curatives définis notamment par des règles techniques spécifiques (APSAD ou équivalent).

Chaque local est équipé sous la responsabilité de l'exploitant des moyens suffisants et adaptés de prévention et de lutte contre le risque d'incendie et ses conséquences potentielles. L'exploitant peut se faire assister d'un organisme compétent dans le dimensionnement des dispositifs de prévention et de lutte contre le risque d'incendie des différentes zones de son établissement. Le cas échéant, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les documents et rapports de cet organisme se rapportant à l'évaluation des dispositifs de sécurité.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre. Ces moyens sont constamment opérationnels, la capacité de rétention est d'au moins 2150 m³.

L'exploitant se rapproche du service prévision du SDIS 03 afin d'établir un plan d'intervention interne et de fournir les éléments cartographiques et autres documents permettant au service d'incendie et de secours de rédiger un plan d'établissement répertorié (ETARE).

Article 7.6.4 - Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont judicieusement répartis. La surface totale des sections d'amenée d'air et des évacuations de fumées doit être supérieure au $1/100^{\text{ème}}$ de la superficie totale desservie avec un minimum de 1 m^2 . La surface utile d'évacuation minimale de fumée (S.U.E.) est de $1/200^{\text{ème}}$ de cette même superficie. Si ces ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci devront s'ouvrir manuellement au moyen de commandes placées près d'une sortie suivant la règle R17 de l'APSAD.

Des écrans de cantonnement seront prévus afin de réaliser le recouplement du bâtiment de production et de faciliter l'évacuation des fumées par zones correspondantes aux scénarios étudiés dans l'étude de dangers.

Article 7.6.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser (ou à ne pas utiliser) en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.6 - Consignes générales d'intervention

L'exploitant établit et affiche dans les différents locaux de son établissement des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs pompiers, etc...). Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'exploitant établit également des consignes particulières relatives à la mise en place des dispositifs de kits anti-pollution.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous documents et informations relatifs à l'application de la présente prescription.

Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 8.1 – Installations de compression

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation spécifique relative aux équipements sous pression.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Chapitre 8.2 – Installation de combustion (chaufferie alimentée au gaz naturel)

Pour l'exploitation de l'installation de combustion –chaudière au gaz- l'exploitant applique les prescriptions de sécurité du présent article.

Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Mise à la terre

Les équipements métalliques dont les canalisations doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuel, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par une vanne automatique, placée sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne sera asservie à une détection de gaz dimensionnée par l'exploitant et sous sa responsabilité. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, traitement et transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de l'organe de coupure automatique est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. La vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Les détecteurs doivent être fiables et adaptés aux exigences de sécurité. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE (limite inférieure d'explosibilité), conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu en toute sécurité. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Entretiens et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise, compétent pour ce type d'intervention et le cas échéant habilité au titre de réglementation spécifique applicable.

Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques des locaux « combustion » et des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultats des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Le livret de chaufferie ainsi que les documents de maintenance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 8.3 – Admission – entreposage et traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques

Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'établissement dispose d'un système de pesée des déchets admis. Ce dispositif est périodiquement entretenu et étalonné selon les réglementations spécifiques en vigueur et les préconisations du constructeur du dispositif. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document montrant la bonne application de cette prescription.

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R.543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R.543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.
2. La date de réception des équipements.
3. Le tonnage des équipements.
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET.
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN.
7. La date de réexpédition ou de vente des équipements admis et, le cas échéant, leur date de désassemblage ou de remise en état.
8. Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements électriques et électroniques mis au rebut qui ne respectent pas les critères mentionnés ci-dessus.

Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques, et notamment les équipements sur lesquels peuvent intervenir des fuites, est réalisé sur des aires couvertes appropriées, revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs - dégraisseurs. Ces ouvrages sont entretenus régulièrement.

En vue de la prévention des risques pour l'environnement et la santé publique, les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées, les piles et accumulateurs - les condensateurs contenant du PCB/PCT et autres déchets dangereux sont entreposés dans des conditions appropriées.

Les éventuels objets radioactifs détectés sur le site sont entreposés dans des conditions appropriées de sûreté par rapport à la radioprotection, et de sécurité par rapport au risque de malveillance et ou de vol.

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment et le cas échéant, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Une consigne fixe les conditions éventuelles de dégazage d'équipements mis au rebut et de vidange éventuelle d'équipements contenant des hydrocarbures liquides.

L'exploitant organise son activité et ses installations afin de prévenir :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinées au réemploi,
- l'entraînement de substances polluantes (exemple : les huiles) par les eaux pluviales,

- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Cas particulier des fluides frigorigènes

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit (référence : l'article R.543-87 du code de l'environnement).

Si la récupération des fluides contenus dans de tels équipements est prévue sur le site, l'exploitant respecte notamment les dispositions spécifiques édictées par le code de l'environnement, dont les articles R. 543-78 ; R. 543-88 ; R. 543-92 et R. 543-93, et plus généralement les dispositions figurant à la section 6 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Les fluides frigorigènes récupérés sont traités dans les conditions fixées aux articles R.543-92 à R.543-96 du code de l'environnement. Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R.543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Démantèlement et traitement des équipements électriques et électroniques

Pour son activité de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant applique les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques :

- condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément à la réglementation en vigueur édictée par le code de l'environnement ;
- composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage ;
- piles et accumulateurs ;
- cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés ;
- cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ;
- matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;
- déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
- tubes cathodiques ;
- chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) ;
- lampes à décharge ;
- écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge ;
- câbles électriques extérieurs ;
- composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits par la réglementation spécifique relative à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;
- condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur mini 25 mm, diamètre mini 25 mm ou volume proportionnellement similaire).

Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les composants ci-après de déchets d'équipements électriques et électroniques faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous :

- tubes cathodiques : la couche fluorescente doit être enlevée ;

- équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- lampes à décharge : le mercure doit être enlevé.

Compte tenu de considérations environnementales et de l'utilité de la réutilisation et du recyclage, les présentes prescriptions sont appliquées de manière à ne pas entraver une bonne réutilisation et un bon recyclage de composants ou d'appareils entiers.

Expédition des équipements électriques et électroniques mis au rebut

Pour les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements expédiés de l'installation qui ne sont pas des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut ou sous-ensembles issus de ces équipements sortant de l'installation, le cas échéant leur catégorie au sens de l'article R.543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
2. La date d'expédition des équipements ou sous-ensembles ;
3. Le tonnage des équipements ou sous-ensembles expédiés ;
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
5. Le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro SIRET et si les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements sont destinés à être traités, le nom et l'adresse de l'installation de traitement et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement.

Les équipements électriques et électroniques cités ci-dessus et expédiés de l'établissement sont envoyés dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Consignes particulières et autres dispositions

Des consignes particulières sont préparées et portées à la connaissance du personnel pour le nettoyage de certains produits spécifiques éventuellement répandus ou dispersés (notamment de l'amiante, du PCB et du mercure), précisant les moyens de protection et de nettoyage à utiliser dans de tels cas. Sans préjudice des prescriptions prévues par le code du travail, le personnel dispose des équipements de protection adaptés aux risques spécifiques liés aux substances en présence. L'exploitant peut faire appel à une société compétente pour ce type d'opération.

Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure sont séparés et stockés dans un endroit évitant leur casse. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée assurant au minimum la séparation du mercure. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 20 kg.

Les tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas où des tubes fluorescents ou lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m³, un produit adapté au blocage chimique du mercure qui serait dispersé en cas de bris massif (par exemple du fait de la chute d'une caisse conteneur) est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu de l'étiquette adéquate, pour être éliminé dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

L'évacuation éventuelle de produits déversés après un accident se fait comme des déchets dans les conditions prévues par la réglementation applicable (code de l'environnement).

Chapitre 8.4 – Broyage de verre de tubes cathodiques

Conformément aux conditions d'exploitation décrites dans le dossier de demande d'autorisation, l'activité de traitement et de recyclage des tubes cathodiques répond aux prescriptions reprises ci-après :

- aucun rejet dans l'environnement associé au poste spécialisé de retrait du déviateur et du canon à électrons des tubes cathodiques.
- aucun rejet dans l'environnement associé à l'installation de broyage et de traitement des tubes cathodiques.

La récupération des terres rares dans un fût spécifique est réalisée dans un espace dédié confiné raccordé au système d'aspiration des poussières de la ligne de production.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires afin de maintenir au niveau le plus bas qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, les rejets diffus de substances toxiques notamment de métaux lourds et de terres rares.

Une surveillance adaptée des rejets est effectuée en sortie de la canalisation d'aspiration, après filtration, des installations de traitement et de broyage des tubes cathodiques. Les caractéristiques de cette surveillance ainsi que leur résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et autres autorités administratives.

Afin de s'assurer de l'absence d'émissions diffuses de poussières de verre plombé et matières pulvérulentes l'exploitant procède à des mesures d'ambiance au sein de zones judicieusement choisies dont :

- les zones de manipulation de poudre de terres rares,
- les zones de manipulation de poudre de verre d'écran cathodique sous forme pulvérulente.

Ces mesures d'ambiance peuvent être réalisées sous la forme de campagnes périodiques. Elles sont organisées par l'exploitant, sous sa responsabilité.

Ces mesures d'ambiance sont réalisées selon une méthodologie efficace et reconnue. Les paramètres surveillés sont déterminés par l'exploitant selon les substances pulvérulentes en présence du fait de son activité. Parmi ces paramètres figurent le plomb (Pb) – la silice (SiO₂) et des terres rares représentatives de l'activité de traitement des tubes cathodiques (exemple : Cérium (Ce) - Praséodyme (Pr) - Néodyme (Nd) - Samarium (Sm) - Europium (Eu) - Terbium (Tb)). La justification du choix des substances retenues est communiquée à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où des substances surveillées seraient détectées par les mesures d'ambiance, l'exploitant procéderait à la recherche de ces mêmes substances dans les eaux pluviales lessivant son établissement et dans les boues issues du décanteur déshuileur de son établissement.

En cas de détection d'une substance surveillée lors des mesures d'ambiance ou dans les eaux pluviales et dans les boues issues du décanteur déshuileur, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées. Il met en œuvre les moyens nécessaires permettant de connaître les flux rejetés pour les substances détectées, et il actualise l'étude d'impact, dont le volet sanitaire de son établissement.

Titre 9 – Publicité - Notification

Chapitre 9.1 - Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Domérat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

Chapitre 9.2 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à **Monsieur le Gérant de l'établissement Environnement Recycling – lieu dit « La Caille », 03410 Lignerolles**, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, monsieur le Maire de Domérat, monsieur le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), monsieur le Chef de l'unité territoriale de la DREAL à Yzeure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, dont une ampliation sera adressée à :

- ❑ M. le Maire de Domérat,
- ❑ M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- ❑ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles (Service de l'Archéologie Préventive),
- ❑ M. le Directeur Départemental des territoires de l'Allier,
- ❑ M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- ❑ M. l'Ingénieur subdivisionnaire de la DREAL à Yzeure.

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 19 juillet 2010
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé

A R R Ê T E.....	1
TITRE 1- PORTEE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	2
CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L’AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L’AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITE.....	4
CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS	4
CHAPITRE 1.7 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	5
CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	5
TITRE 2 - GESTION DE L’ETABLISSEMENT	5
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	6
CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	6
CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS	6
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS	6
CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L’INSPECTION	6
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	7
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET	7
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	8
CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU	8
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	9
CHAPITRE 4.3 - TYPES D’EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES DE COLLECTE, D’EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	10
TITRE 5 - DECHETS.....	13
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	13
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	14
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES	14
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES	15
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	16
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	16
CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES	16
CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	16
CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	18
CHAPITRE 7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	20
CHAPITRE 7.6 - MOYENS D’INTERVENTION EN CAS D’ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	22
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L’ETABLISSEMENT	23
CHAPITRE 8.1 - INSTALLATION DE COMPRESSION	23
CHAPITRE 8.2 - INSTALLATION DE COMBUSTION (CHAUFFERIE ALIMENTEE AU GAZ NATUREL)	23
CHAPITRE 8.3 - ADMISSION - ENTREPOSAGE ET TRAITEMENT DES DECHETS D’EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES.....	25
CHAPITRE 8.4 - BROUAGE DE VERRE ET TUBES CATHODIQUES	28
TITRE 9 - PUBLICITE ET NOTIFICATION.....	29
CHAPITRE 9.1 - PUBLICATION	29
CHAPITRE 9.2 – EXECUTION	29